

Vincennes, le 21 juillet 2020

N/Réf.: CODEP-PRS-2020-036631

Monsieur le Directeur régional IDF Bureau Veritas Exploitation, Agence Sud Est IDF Immeuble la Vanoise 6-18, rue du Pelvoux Courcouronnes 91019 EVRY Cedex

Objet : Contrôle approfondi d'un organisme agréé pour les vérifications de radioprotection du 10 juillet 2020

Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence

Organisme : Bureau Veritas Exploitation Numéro d'agrément : OARP0036

Identifiant de l'inspection: INSNP-PRS-2020-0982

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.
- [5] Courrier référencé CODEP-DIS-2019-035094 de l'Autorité de sûreté nucléaire daté du 27 août 2019 clarifiant l'application d'exigences de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, à distance, à un contrôle approfondi de l'agence sud Est IDF d'Evry de votre organisme agréé le 10 juillet 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle par sondage du 10 juillet 2020 avait pour objet de vérifier le respect des dispositions prises par votre organisme, déclinées au sein de l'agence Sud Est IDF d'Evry, pour répondre aux exigences réglementaires citées en référence.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'application du système de management de la qualité notamment sur l'organisation générale, les guides du contrôleur, la gestion de la prestation commerciale, l'habilitation et la supervision du contrôleur de l'agence, les règles de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que la qualité des rapports de vérification émis par votre entité. Ils ont également procédé à une vérification du respect des principales dispositions réglementaires concernant la radioprotection de votre contrôleur.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec le directeur régional IDF, le coordinateur technique rayonnements ionisants (RI), le spécialiste régional RI, la PCR et, au sein de l'agence Sud Est IDF, le responsable qualité, le chef de service ainsi que le contrôleur RI.

Les inspecteurs ont apprécié la réactivité de l'établissement pour l'envoi des nombreux documents ainsi que la qualité et la transparence des échanges avec l'ensemble des interlocuteurs.

L'inspection a permis de conclure que la prise en compte des exigences de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN est satisfaisante. Les points positifs suivants ont été notés :

- Le système de management de la qualité, robuste et bien mis à jour dans l'ensemble ;
- L'utilisation d'outils informatiques qui contribuent à la fiabilité des livrables et à la traçabilité des actions mises en place;
- Le système d'audit interne et de revue de direction régionale RI avec la prise en compte et le suivi des nonconformités;
- La mise en œuvre des critères de maintien de l'habilitation ;
- La gestion rigoureuse des appareils de mesures.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- La déclaration systématique des interventions de vérifications initiales ou de renouvellement dans OISO;
- La mise à jour des guides opérationnels des contrôleurs ;
- La distinction, dans les rapports, des mesures réalisées hors agrément et la mention de l'ensemble des points vérifiés;
- La mise à jour de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Déclaration des interventions dans l'outil de planification OISO

Conformément à l'article 17de la décision en référence [4], les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

Les inspecteurs ont relevé des incohérences entre l'activité de votre agence et celle déclarée dans l'outil OISO. En particulier, les interventions du 30 janvier, du 3 et du 12 février 2020 n'ont pas été déclarées dans OISO.

A.1 Je vous rappelle que vous devez communiquer à l'ASN, via l'application OISO, toutes les interventions de vérifications initiales ou de renouvellement préalablement à leur réalisation. Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions.

• Tenue à jour de la documentation

Conformément au point 7.5 de l'annexe 4 de la décision en référence [4], le système qualité doit être entretenu et tenu à jour en permanence sous la responsabilité de la même personne.

Le guide méthodologique GM RI 03 utilisé par les contrôleurs et concernant les générateurs de rayons X dans sa version 9 du 10/12/2018 nécessite une mise à jour, notamment :

- sur la partie « 3. Affichage » suite à la modification de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées,
- sur la partie « 14.4. Mesures dans les zones attenantes » qui décrit une méthodologie d'obtention des valeurs calculées à partir des facteurs de correction « u, r, m et s » qui n'est plus mise en œuvre par les contrôleurs.
- A.2 Je vous demande de mettre à jour le guide méthodologique GM RI 03 en prenant en compte les remarques ci-dessus.

B. Compléments d'information

Rapport de vérification

Les inspecteurs ont consulté les deux rapports de renouvellement des vérifications initiales issus de l'intervention du 10 janvier 2020 pour Dassault Aviation. La liste des points de contrôle applicables à l'installation et ayant été vérifiés mentionne les fuites de gaine sans qu'il n'ait pu être certifié aux inspecteurs que ce point avait bien été testé.

B.1 Je vous demande de m'infirmer ou de me confirmer que les fuites de gaine ont bien été testées lors des vérifications du 10 janvier 2020 susmentionnées. Le cas échéant, vous corrigerez les rapports de vérifications et me les transmettrez.

C. Observations

• Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
- Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du contrôleur « corps entier » est établie sur la base du nombre de sources contrôlées l'année N-1. La dose ainsi estimée pour le corps entier a été retenue également pour l'évaluation de la dose annuelle reçue aux extrémités et au cristallin. Si cette approche est acceptable pour l'activité d'un contrôleur n'effectuant que des vérifications de radioprotection sur des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, elle est discutable pour des contrôleurs amenés à effectuer des vérifications sur des sources scellées. Par ailleurs, les inspecteurs ont observé un problème de mise en page sur le verso du document.

- C.1 Je vous invite à revoir l'évaluation aux extrémités des contrôleurs de l'agence Paris IDF de Romainville amenés à faire des vérifications de sources scellées par une approche plus fine de leur exposition.
 - Rapport de vérification

Les inspecteurs ont consulté les deux rapports de renouvellement des vérifications initiales issus de l'intervention du 10 janvier 2020 pour Dassault Aviation. Le commentaire spécifiant que les mesures d'ambiance au poste de travail et les mesures dans les zones attenantes ont été réalisées hors agrément a été omis.

C.2 Je vous demande de rédiger deux rapports distincts lors de vos interventions de vérifications initiales ou de renouvellement afin de distinguer les mesures réalisées au titre de votre agrément et celles hors champs de l'agrément.

• Indépendance

Conformément au point 4 de l'annexe 4 de la décision en référence [4], vous avez défini des règles strictes et complètes de gestion des conflits d'intérêts. Ces règles ont notamment été mises à jour dans le document PRT RI 010 Rev04 du 25/05/2020.

C.3 Dans un contexte d'évolution de votre activité vers une part croissante de prestations de conseil, je vous invite à maintenir une vigilance particulière sur la bonne application des règles de gestion des conflits d'intérêts que vous avez établies.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : <u>paris.asn@asn.fr</u>, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : https://postage.asn.fr/ de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef de la division de Paris et par délégation, La cheffe de pôle de la division de Paris,

A. LORIN